
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1

Page:	Émise le:
1	2013-04-23

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 7 à la pièce 7 0 0 1.

C.T. 188102 du 5 décembre 1995
modifié par
C.T. 189727 du 17 décembre 1996
C.T. 191051 du 28 octobre 1997
C.T. 192719 du 10 décembre 1998
C.T. 194248 du 18 janvier 2000
C.T. 198205 du 30 avril 2002
C.T. 199074 du 19 novembre 2002
C.T. 208896 du 13 avril 2010
C.T. 211603 du 19 juin 2012
C.T. 212376 du 26 mars 2013

DIRECTIVE CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux fonctionnaires classés dans l'une des classes d'emplois prévues aux directives suivantes et assujettis aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic :
 - 1° la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630)»;
 - 2° la «Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires (640)»;
 - 3° Supprimé par le C.T. 198205 du 30 avril 2002
 - 4° la «Directive concernant la classification (100) et la gestion des emplois de conseillers en gestion des ressources humaines et de leurs titulaires»;
 - 5° Supprimé par le C.T. 211603 du 19 juin 2012
 - 6° la «Directive concernant la classification des médiateurs et conciliateurs (150)».

Cette directive s'applique au fonctionnaire qui maintient sa participation à ces régimes d'assurance en vertu d'une disposition des conditions de travail qui lui étaient applicables alors qu'il était classé dans l'une de ces classes d'emplois.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
2		2013-04-23	

Recueil des politiques de gestion

Cette directive s'applique également au fonctionnaire visé au premier ou au deuxième alinéa dont le lien d'emploi a été rompu, s'il a droit à la protection obligatoire d'assurance vie du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**administrateur du régime**» : la compagnie d'assurance ayant conclu un contrat avec le gouvernement du Québec aux fins d'administrer le paiement des rentes de survivants;

«**assureur**» : la compagnie d'assurance ayant conclu un contrat avec le gouvernement du Québec dans le but d'administrer les régimes d'assurance prévus à la «Police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement»;

«**conjoint**» : celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus d'un an ou immédiatement si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lorsque le fonctionnaire est légalement lié par un mariage ou une union civile à une personne, il peut désigner à l'assureur une autre personne comme conjoint en lieu et place du conjoint légal à la condition que cette personne réponde à la définition de conjoint de fait prévue à la présente. La désignation de cette personne prend effet à la date de notification à l'assureur;

«**contrat antérieur**» : le contrat d'assurance collective qui protégeait le fonctionnaire le jour précédant son admissibilité au présent régime;

«**employeur**» : tout employeur dont le nom est inscrit sur la liste permanente maintenue par le Conseil du trésor, aux fins des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«**enfant à charge**» : un enfant du fonctionnaire, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont le fonctionnaire a la garde de droit ou dont il avait la garde lorsque l'enfant a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait, non lié par un mariage ou une union civile, qui dépend du fonctionnaire pour son soutien et,

1° âgé de moins de 18 ans, ou

2° âgé de 25 ans ou moins s'il fréquente à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, ou

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
3		2013-04-23	

Recueil des politiques de gestion

3° quel que soit son âge, atteint d'une invalidité totale ayant débuté avant l'âge de 18 ans;

«**invalidité totale**» : le sens donné à cette expression dans la définition correspondante apparaissant aux conditions de travail du fonctionnaire ou à la «Police maîtresse des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement», en vigueur à la date du début de l'invalidité totale;

«**survivants**» : le conjoint ainsi que les enfants à charge qui survivent au fonctionnaire au moment de son décès;

«**traitement**» :

à compter du 1^{er} avril 1994 : le traitement du fonctionnaire aux fins des régimes d'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ainsi que la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée;

pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1994 : le traitement du fonctionnaire aux fins des régimes d'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 30 juin 1983 : la rémunération régulière de base du fonctionnaire, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, des allocations de dépenses, des primes de logement et de repas et des primes d'éloignement;

pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1979 : la rémunération régulière de base du fonctionnaire selon les échelles de traitement, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, des allocations de dépenses, des primes de logement et de repas et des primes d'éloignement.

CHAPITRE 2 - PARTICIPATION ET ADMISSIBILITÉ

3. Sous réserve des règles d'admissibilité, la participation du fonctionnaire au régime de rentes de survivants est obligatoire.

Par ailleurs, la participation au régime de rentes de survivants est autorisée uniquement pour la période prévue d'emploi du fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'au moins un an et du fonctionnaire et qui est désigné temporairement, pour une période d'une année et plus, à plus de 25 % du temps complet, à l'une des classes d'emplois prévues à la présente directive.

La participation au régime de rentes de survivants est également autorisée uniquement pour la période de désignation temporaire du fonctionnaire qui occupe un emploi à 25 % et moins du temps complet et qui est désigné temporairement chez le même employeur, en sus de son emploi, pour une période d'au moins un an à plus de 25 % du temps complet à l'une des classes d'emplois prévues à la présente directive. Dans ce cas, il participe au régime de rentes de survivants pour l'ensemble de sa prestation de travail.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
4		2013-04-23	

Recueil des politiques de gestion

4. Le fonctionnaire est admissible au régime de rentes de survivants à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admissible au régime de rentes de survivants à la date de son retour au travail.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admissible au régime de rentes de survivants à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admissible au régime de rentes de survivants à la date de son retour au travail.

Le fonctionnaire qui est désigné temporairement, pour une période d'une année et plus, à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet, à l'une des classes d'emplois prévues à la présente directive est admissible au régime de rentes de survivants à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admissible au régime de rentes de survivants à la date de son retour au travail.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à 25 % et moins du temps complet et qui est désigné temporairement chez le même employeur, en sus de son emploi, pour une période d'au moins un an à plus de 25 % du temps complet à l'une des classes d'emplois prévues à la présente directive est admissible au régime de rentes de survivants à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de son entrée en fonction ou à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction si l'ensemble de la prestation de travail du fonctionnaire est égal ou supérieur à 70 % du temps complet, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admissible au régime de rentes de survivants à la date de son retour au travail.

Toutefois, le fonctionnaire qui occupait antérieurement une fonction auprès d'un employeur des secteurs public et parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admissible au régime de rentes de survivants à la date de son entrée en fonction pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

5. Le fonctionnaire qui est devenu totalement invalide et exonéré de primes pendant qu'il était assuré en vertu du contrat antérieur n'est pas admissible au présent régime pendant la continuation d'une invalidité totale ayant débuté avant la fin du contrat antérieur ou pendant une récurrence d'une telle invalidité survenant dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité à moins que, dans le cas d'une telle récurrence, le fonctionnaire n'ait complété, après la fin du contrat antérieur, 30 jours de travail dans des fonctions de l'une des classes d'emplois visées par la présente directive.
-

CHAPITRE 3 - RENTES DE SURVIVANTS

S.1 - Description des rentes payables

6. Le conjoint a droit à une rente mensuelle égale à 40 % du traitement mensuel à la date du décès du fonctionnaire, moins le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payée en vertu du Régime de rentes du Québec. Toutefois, lorsque le fonctionnaire décède dans l'année qui suit son mariage ou son union civile, le droit à cette rente est conditionnel au versement d'une rente de conjoint survivant en vertu du Régime de rentes du Québec.
7. Lorsqu'une rente de conjoint est payable, une rente mensuelle totale égale à 15 % du traitement mensuel à la date du décès du fonctionnaire est payable pour l'ensemble des enfants à charge. Cette rente est répartie entre les enfants à charge et est payable en parts égales à chacun d'eux.
8. Lorsqu'aucune rente de conjoint n'est payable ou lorsque cesse le paiement de la rente de conjoint, une rente mensuelle égale à 15 % du traitement mensuel à la date du décès du fonctionnaire est payable pour le premier enfant à charge et une rente mensuelle égale à 10 % du même traitement mensuel est payable pour chaque autre enfant à charge.

Aux fins du calcul à effectuer lorsque cesse le paiement de la rente de conjoint, le traitement est ajusté le 1er janvier de chaque année depuis la date du décès du fonctionnaire jusqu'à la date de ce calcul, selon les mêmes modalités que la rente de retraite payée en vertu du Régime de rentes du Québec et ce, jusqu'à concurrence de 3 %.

La rente mensuelle totale payable pour l'ensemble des enfants à charge ne peut excéder 55 % du traitement mensuel ainsi ajusté. Cette rente mensuelle totale est répartie entre les enfants à charge et est payable en parts égales à chacun d'eux.

9. Lorsque cesse le paiement d'une rente à l'égard d'un enfant à charge, la rente mensuelle totale est calculée de nouveau, selon les modalités prévues lors de la cessation du paiement de la rente de conjoint, en tenant compte du nombre d'enfants à charge.

S.2 - Décès au cours d'une période d'invalidité totale

10. Lorsque le décès du fonctionnaire survient au cours d'une période d'invalidité totale ayant débuté le ou après le 1er avril 1994, le traitement à la fin de la cent quatrième semaine est ajusté le 1er janvier de chaque année jusqu'à la date du décès, selon les mêmes modalités que la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.
11. Lorsque le décès du fonctionnaire survient au cours d'une période d'invalidité totale ayant débuté entre le 1er janvier 1982 et le 31 mars 1994, le traitement à la fin de la cent quatrième semaine est ajusté le 1er janvier de chaque année jusqu'à la date du décès, selon les mêmes modalités que la rente de retraite payable en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 4%.
12. Lorsque le décès du fonctionnaire survient au cours d'une période d'invalidité totale ayant débuté entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1981, le traitement à la fin de la troisième semaine d'invalidité est ajusté le 1er janvier de chaque année jusqu'à la date du décès, selon les mêmes modalités que la rente de retraite payable en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 3 % si la période d'invalidité a débuté avant 1980 et jusqu'à concurrence de 4 % si la période d'invalidité a débuté en 1980 ou en 1981.
13. Lorsque le décès du fonctionnaire survient au cours d'une période d'invalidité totale ayant débuté avant le 1er janvier 1978, le pourcentage utilisé aux fins du calcul de la rente payable au conjoint est égal à 35% du traitement mensuel et, lorsqu'aucune rente de conjoint n'est payable ou lorsque cesse le paiement de la rente de conjoint, le pourcentage utilisé aux fins du calcul du maximum de la rente mensuelle totale payable pour l'ensemble des enfants à charge est égal à 50 % du traitement mensuel.

S.3 - Coordination des rentes

14. Le montant initial de la rente de conjoint et d'enfants à charge est réduit, le cas échéant, de façon à ce que la somme de ces rentes et de toute rente de même nature payée en vertu d'un régime de rentes ou de retraite auquel contribuait l'employeur ne soit pas supérieure à 90 % du traitement servant au calcul initial des rentes de survivants.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
7		2013-04-23	

S.4 - Ajustement des rentes

15. Le 1^{er} janvier de chaque année, les rentes de conjoint et d'enfants à charge sont ajustées selon les mêmes modalités que la rente de retraite payée en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 3 %.

S.5 - Modification des rentes

16. Toute augmentation ou diminution des rentes de conjoint et d'enfants à charge résultant d'une modification consécutive à un ajustement du traitement s'applique aux survivants, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajustement du traitement, rétroactivement au premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du fonctionnaire.

CHAPITRE 4 - PAIEMENT DES RENTES

17. Les rentes de conjoint et d'enfants à charge sont versées au conjoint, ce dernier étant présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir la charge de ces enfants.

La rente d'enfants à charge peut être versée directement à l'enfant. Dans ce cas, le choix appartient à celui à qui elle aurait été autrement payable.

18. Le paiement de la rente de conjoint se fait mensuellement à compter du premier jour du mois au cours duquel survient le décès du fonctionnaire jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le conjoint décède.

Le paiement de la rente d'enfants à charge se fait mensuellement à compter du premier jour du mois au cours duquel survient le décès du fonctionnaire jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être considéré comme un enfant à charge aux fins de la présente directive.

19. Toute demande de paiement de rentes de conjoint et d'enfants à charge doit être transmise par écrit à l'assureur dans les 90 jours qui suivent la date du décès.

L'assureur transmet à l'administrateur du régime les preuves du décès ainsi que les informations relatives à l'âge et au traitement annuel du fonctionnaire ainsi que tout autre renseignement nécessaire au calcul des rentes.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
8		2013-04-23	

À la suite d'une demande de l'administrateur du régime, les survivants doivent fournir des preuves de leur admissibilité selon les définitions prévues à la présente directive ainsi que tout document nécessaire au paiement des rentes.

Le défaut de transmettre la demande de paiement de rentes ou de fournir les preuves relatives à l'admissibilité dans les délais prévus n'empêche pas le règlement de toute demande de paiement, pourvu que la demande soit transmise et les preuves fournies aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, la demande de paiement de rentes ne doit être transmise, ni les preuves relatives à l'admissibilité fournies, plus d'un an après la date du décès du fonctionnaire.

Toutefois, lorsque les preuves sont fournies plus d'un an après la date du décès du fonctionnaire, le paiement des rentes est conditionnel au versement d'une prestation d'assurance-vie en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-vie.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 20. *Durant le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé d'adoption prévu aux conditions de travail du fonctionnaire, la participation au régime de rentes de survivants est maintenue comme si le fonctionnaire était au travail.***

- 21. *Lorsque la durée d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours et moins, le fonctionnaire maintient sa participation au régime de rentes de survivants comme s'il était au travail.***

Sous réserve du premier alinéa de l'article 21.0.1, lorsque la durée d'un congé sans traitement s'échelonne sur une période de plus de 30 jours, ou lors de toute autre absence sans traitement, le fonctionnaire qui maintient sa participation à tous les régimes assurés auxquels il participait avant le début du congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse, maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en assumant la totalité de la prime établie par le Conseil du trésor sur la base du temps normalement travaillé avant le début du congé ou de l'absence.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
7	1	5	1
Page:		Émise le:	
9		2013-04-23	

Sous réserve du premier alinéa de l'article 21.0.1, durant un congé partiel sans traitement dont la durée s'échelonne sur une période de plus de 30 jours, le fonctionnaire qui maintient sa participation à tous les régimes assurés auxquels il participait avant le début du congé, sur la base du temps normalement travaillé avant le début du congé, maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en assumant la totalité de la prime établie par le Conseil du trésor sur la base du temps non travaillé pendant le congé partiel sans traitement. Par ailleurs, le fonctionnaire qui maintient sa participation aux régimes assurés sur la base du temps travaillé pendant le congé partiel sans traitement bénéficie du régime de rentes de survivants sur cette base.

Malgré le deuxième et le troisième alinéas, le fonctionnaire qui n'a aucun conjoint ni enfant à charge peut être exempté de sa participation au régime de rentes de survivants pendant toute la durée du congé ou de l'absence sans traitement ou pendant la période non travaillée du congé partiel sans traitement s'il en fait la demande à son employeur avant la date du début du congé ou de l'absence et s'il fournit les preuves selon lesquelles aucun bénéfice ne serait payable en vertu du régime de rentes de survivants dans le cas où il décédait pendant ce congé ou cette absence.

21.0.1 Durant un congé sans traitement ou une absence sans traitement prévu par la section V.0.1 ou V.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et jusqu'à concurrence de la période maximale prévue par cette loi pour ce congé ou cette absence, la participation du fonctionnaire au régime de rentes de survivants est maintenue comme s'il était au travail. Dans ce cas, en application de cette loi, l'employeur assume la totalité de la prime.

Lorsque le congé ou l'absence se poursuit au-delà de la période maximale prévue par la Loi sur les normes du travail, la participation du fonctionnaire au régime de rentes de survivants, pour la durée excédentaire du congé ou de l'absence, est régie suivant ce qui est prévu par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 21, selon le cas, et en considérant la durée totale du congé ou de l'absence.

Malgré le deuxième alinéa, le fonctionnaire qui n'a aucun conjoint ni enfant à charge peut être exempté de sa participation au régime de rentes de survivants pour la durée excédentaire du congé ou de l'absence sans traitement, s'il en informe son employeur avant l'expiration de la période maximale prévue par la Loi sur les normes du travail pour le congé ou l'absence et s'il fournit les preuves selon lesquelles aucun bénéfice ne serait payable en vertu du régime de rentes de survivants dans le cas où il décédait pendant la durée excédentaire du congé ou de l'absence.

(Les articles 20, 21 et 21.0.1 entrent en vigueur le 2013-03-27)

- 21.1 Pendant toute la durée d'une entente relative à la réduction du temps de travail, les dispositions prévues lors d'un congé partiel sans traitement s'appliquent.
- 21.2 Lors d'un congé de préretraite avec étalement de traitement dans le cadre des mesures de stabilité d'emploi, la participation du fonctionnaire au régime de rentes de survivants est maintenue en fonction du traitement qui lui est versé.
- Toutefois, le fonctionnaire qui maintient sa participation à tous les régimes assurés auxquels il participait avant le congé, sur la base du traitement qu'il recevait avant le congé, maintient également sa participation au régime de rentes de survivants sur cette base.
22. Lors d'une entente relative à un congé à traitement différé, la participation au régime de rentes de survivants est maintenue à la fois durant les périodes de travail et de congé sur la base du temps normalement travaillé avant le début de l'entente.
23. Lors d'une entente relative à une retraite progressive, la participation au régime de rentes de survivants est maintenue pendant la durée de l'entente, sur la base du temps normalement travaillé avant le début de l'entente.
24. Le fonctionnaire invalide maintient sa participation au régime de rentes de survivants.

Recueil des politiques de gestion

25. En cas de congédiement contesté par appel devant la Commission de la fonction publique, le fonctionnaire qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congédiement, selon les dispositions prévues à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision de la Commission ou d'un règlement intervenu entre les parties, maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la totalité de la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Toutefois, le fonctionnaire qui n'a aucun conjoint ni enfant à charge peut être exempté de sa participation au régime de rentes de survivants s'il en fait la demande à l'assureur au moment de maintenir tous ses régimes assurés et s'il fournit les preuves à l'effet qu'aucun bénéficiaire n'est payable en vertu du régime de rentes de survivants.

S'il y a réintégration du fonctionnaire à la suite d'une décision favorable de la Commission ou d'un règlement intervenu entre les parties, le fonctionnaire a droit au remboursement de la prime payée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement.

(L'article 26 est supprimé le 2013-03-27 par le C.T. 212376)

CHAPITRE 6 - TERMINAISON DU RÉGIME

27. La participation du fonctionnaire au régime de rentes de survivants et le droit aux rentes se terminent à 24 heures, le trente et unième jour qui suit la première des dates suivantes :
- 1° la date à laquelle il cesse d'être visé par la présente directive pour une autre raison que la retraite;
 - 2° la date de sa prise de retraite;
 - 3° la date de terminaison de la prestation qui lui est applicable s'il reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée sauf en cas de terminaison lors de
-

la préretraite totale, ou après les 104 premières semaines d'invalidité totale si le fonctionnaire devient totalement invalide après son soixante-troisième anniversaire de naissance.

Toutefois, la disposition prévue au paragraphe 3° ne s'applique pas au fonctionnaire dont l'invalidité totale a débuté avant le 1^{er} avril 1994. Ce dernier demeure assujéti à la disposition qui lui était applicable à cet égard au début de son invalidité et ce, jusqu'à la fin de cette invalidité.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 27.1. La personne, qui aurait reçu une rente de survivant si le troisième alinéa de l'article 1 avait été en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 12 avril 2010, a droit de recevoir à compter du 13 avril 2010 :
- 1° la rente mensuelle de survivant qu'elle aurait reçue à cette date;
 - 2° un montant forfaitaire correspondant à ce qu'elle aurait reçu en vertu du présent régime à compter du décès du fonctionnaire jusqu'au 12 avril 2010.
- 27.2. La personne, qui recevait le 31 décembre 2007 une rente de survivant en raison du décès d'un fonctionnaire visé au troisième alinéa de l'article 1, est présumée avoir eu droit de recevoir une telle rente depuis la date du décès de ce fonctionnaire.
28. Les dispositions prévues à la présente directive sont applicables pour les décès survenus après le 4 décembre 1995.
29. La présente directive entre en vigueur le 5 décembre 1995.